PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-21988/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro CVL-2026-21988/KK P relative au projet de premier boisement sur terres agricoles, en friche, sur la commune de Chemillé-sur-Indrois (45) au lieu-dit Les Palets, portée par M. VARVOUS Didier, reçue le 4 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à boiser une surface d'environ 2,12 ha de terres agricoles peu productives, laissées à l'état de friche, sur le territoire communal de Chemillé-sur-Indrois (37) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47-c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDÉRANT que le projet est constitué de 1,66 ha de résineux, de 0,41 ha de feuillus et les surfaces restantes sont réservées aux allées d'exploitation de la plantation ;

CONSIDÉRANT que le projet n'introduit aucune espèce exotique envahissante, sur les parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans la continuité d'un espace boisé existant, possédant une constitution et une surface analogues ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé à proximité de périmètres de protection et d'inventaires environnementaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est adossé à un document de gestion de la futaie, à savoir un plan simple de gestion ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux de plantation, d'entretien et d'exploitation des bois, afin de prévenir les risques éventuels de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

Fait à Orléans, le 2 septembre 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

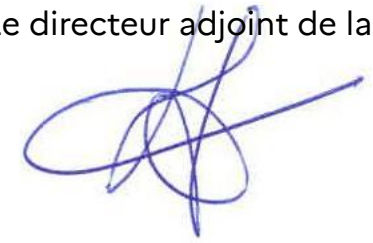

Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.
Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**